

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.29
20 mars 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement et de l'énergie |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Certaines piles (Ex 85.03) |
| 5. Intitulé: Projet de modification de l'Ordonnance relative aux piles présentant un danger pour l'environnement (SFS 1986:1236) |
| 6. Teneur: Le gouvernement suédois a l'intention de prescrire que les piles considérées comme dangereuses pour l'environnement ne puissent être vendues que si elles portent un symbole spécial. Le symbole devra figurer sur l'emballage de la pile et sur la pile elle-même. Le règlement en question s'appliquera aux piles (à l'exception des piles miniatures) contenant plus de 0,025 pour cent de mercure ou de cadmium. |
| 7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes |
| 8. Documents pertinents: Sera publié au Recueil des lois et règlements de la Suède |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
Entrée en vigueur: 1er janvier 1988 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 15 mai 1987 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: |